

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-169

PREMIER PROJET

Règlement numéro 23-169 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 08-39

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le Conseiller Christopher Astle et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement numéro 23-169 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 23-169 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 08-39 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et ajouts au règlement de lotissement pour encadrer adéquatement les futurs terrains de camping en copropriété.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

Le texte suivant est ajouté après le 1^{er} alinéa de l'article 3.1 :

Malgré l'alinéa précédent, le tracé des rues sur un terrain de camping, n'a pas à concorder avec le tracé projeté des *voies de circulation* prévu au plan d'urbanisme.

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.8

L'article suivant est ajouté au chapitre 3 :

3.8 Dispositions particulières à la configuration des rues sur un terrain de camping offrant la possibilité de camping en copropriété
Nonobstant l'article 3.4 du présent règlement, sur un terrain de camping offrant la possibilité de faire du camping en copropriété, la largeur minimum de l'emprise des rues privées doit être de dix (10) mètres. De plus, la configuration des îlots doit respecter les articles 3.2, 3.3, 3.6 et 3.7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : AJOUT DE L'ARTICLE 4.8

L'article suivant est ajouté au chapitre 4 :

4.8 Dispositions particulières au lotissement d'emplacements de camping sur un terrain de camping offrant la possibilité de



camping en copropriété

Les emplacements de camping privés, sur un terrain de camping offrant la possibilité de faire du camping en copropriété, doivent être desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire autorisés par la Loi. De plus, un emplacement de camping privé doit avoir une superficie minimale de 540 m² et une largeur minimale de 18 m.

ARTICLE 7 : AJOUT DE L'ARTICLE 4.9

L'article suivant est ajouté au chapitre 4 :

4.9 Dispositions particulières au lotissement des terrains des bâtiments complémentaires sur un terrain de camping offrant la possibilité du camping en copropriété

Sur un terrain de camping offrant la possibilité de faire du camping en copropriété, les terrains des usages et bâtiments communs doivent être conformes à l'article 4.2 du présent règlement. Toutefois, les terrains des usages et bâtiments communs qui ne sont pas destinés au public (ex : entrepôt, remise pour équipement, bâtiment d'utilité publique (ex : puits, entrée électrique, etc.), etc.) doivent avoir une superficie minimale de 135 m² et une largeur minimale de 6 m.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Stéphane Marchette

Directeur général et secrétaire-trésorier



Jean-Pierre Pelletier

Maire

Avis de motion le 1^{er} mai 2023

Adoption du premier projet de règlement le 1^{er} mai 2023

Assemblée publique de consultation le 5 juin 2023

Adoption du règlement le

Approbation du règlement par la MRC et entrée en vigueur le